



**RÉPUBLIQUE
FRANÇAISE**

*Liberté
Égalité
Fraternité*



FINANCES PUBLIQUES

CENTRE DES FINANCES PUBLIQUES
SERVICE DES IMPOTS DES ENTREPRISES
1 RUE GASTON ROUPNEL CS 30094
21203 BEAUNE CEDEX

Direction générale des Finances publiques
CENTRE DES FINANCES PUBLIQUES
SERVICE DES IMPOTS DES ENTREPRISES
1 RUE GASTON ROUPNEL CS 30094
21203 BEAUNE CEDEX
Téléphone : 03-45-42-19-23
Mél. : sie.beaune@dgifp.finances.gouv.fr

POUR NOUS JOINDRE :

Réception : du lundi au vendredi
8h30 – 12h30 UNIQUEMENT SUR RDV
Affaire suivie par : Isabelle POUNOT
Réf. : 493856595

SAS CAROLINE PARENT ET ASSOCIES

10 B RUE DES NAIGEONS

21 200 BEAUNE

BEAUNE, le 06/07/2023

Objet : Décision de dépassement du contingent d'achats en franchise

Madame,

Par mel du 03/07/2023, vous avez sollicité un dépassement de votre contingent d'achats en franchise de TVA au titre de l'année 2023.

Je vous informe qu'un dépassement de contingent vous est accordé pour cette période pour la somme de 225 000 euros, portant votre contingent à la somme de **640 000 euros** (correspondant à un complément de contingent de plus de 20 % de la moyenne sur 2 ans de vos ventes à l'export et LIC – et ceci afin de tenir compte de la baisse significative de ces montants en 2022 – Soit une augmentation de près de 54 % par rapport à 2022).

Pour bénéficier des dispositions de l'article 275 du code général des impôts (CGI), il est rappelé que vous devez adresser à vos fournisseurs les attestations prévues par cet article ou remettre à la Douane les avis d'importation¹.

Ces attestations devront porter la référence à la décision de dispense de visa n°651/26/2023 qui vous a été attribuée le 06/01/2023.

Si les marchandises en cause ne recevaient pas la destination ayant motivé l'autorisation d'achats en franchise, vous êtes tenu, en application des articles 275 et 284-I du CGI, d'acquitter la taxe sur la valeur ajoutée, sans préjudice des pénalités prévues au 4 de l'article 1788 A du CGI.

Je me tiens à votre disposition pour tout renseignement complémentaire et vous prie d'agréer, Monsieur, l'expression de ma considération distinguée.

Isabelle POUNOT

Contrôleur des Finances Publiques


Isabelle POUNOT

¹ Dans le cadre de la mise en œuvre de la procédure de dédouanement en ligne par transmission automatisée (BOD n°6707 du 23 mars 2007), le dépôt des avis d'importation A12 n'est plus obligatoire en cas de dispense de visa, mais la mention suivante doit être indiquée sur le document administratif unique (DAU) dématérialisé « je m'engage à respecter les conditions prévues par l'article 275 du CGI et à acquitter la TVA au cas où les biens ne recevraient pas la destination ayant motivé la franchise ».

Code général des impôts
(Extraits)

Art. 275. — I. Les assujettis sont autorisés à recevoir ou à importer en franchise de la taxe sur la valeur ajoutée les biens qu'ils destinent à une livraison à l'exportation, à une livraison exonérée en vertu du I de l'article 262 ter, à une livraison dont le lieu est situé sur le territoire d'un autre État membre de la Communauté européenne en application des dispositions de l'article 258A ou à une livraison située hors de France en application du III de l'article 258 ainsi que les services portant sur ces biens, dans la limite du montant des livraisons de cette nature qui ont été réalisées au cours de l'année précédente et qui portent sur des biens passibles de cette taxe.

Pour bénéficier des dispositions qui précèdent, les intéressés doivent, selon le cas, adresser à leurs fournisseurs, remettre au service des douanes ou conserver une attestation, visée par le service des impôts dont ils relèvent, certifiant que les biens sont destinés à faire l'objet, en l'état ou après transformation, d'une livraison mentionnée au premier alinéa ou que les prestations de services sont afférentes à ces biens. Cette attestation doit comporter l'engagement d'acquitter la taxe sur la valeur ajoutée au cas où les biens et les services ne recevraient pas la destination qui a motivé la franchise.

Art. 284. — I. Toute personne qui a été autorisée à recevoir des biens ou services en franchise, en suspension de taxe en vertu de l'article 277 A ou sous le bénéfice d'un taux réduit est tenue au paiement de l'impôt ou du complément d'impôt, lorsque les conditions auxquelles est subordonné l'octroi de cette franchise, de cette suspension ou de ce taux ne sont pas remplies.

Art. 1788 A. — 4. Lorsqu'au titre d'une opération donnée le redevable de la taxe sur la valeur ajoutée est autorisé à la déduire, le défaut de mention de la taxe exigible sur la déclaration prévue au 1 de l'article 287, qui doit être déposée au titre de la période concernée, entraîne l'application d'une amende égale à 5 % de la somme déductible.